



ARRETE MUNICIPAL n° A20240329-136

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

| | | | |
|------------------|--|--|---|
| | | Service | Pôle Aménagement |
| | | Type | Autorisation d'occupation du domaine public |
| Matière | 6.1 | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale | |
| Objet | Arrêté d'alignement | | |
| Lieu | Chemin de la Borde Voirie Chemin de la Borde | | |
| Demandeur | Indivision ANGLARD-CHAMPY | | |

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 14 février 2024 présentée par l'Indivision ANGLARD-CHAMPY ;

Arrête,

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **délimitation d'une propriété, chemin de la Borde, voirie chemin de la Borde, parcelle cadastrée section AE n° 266** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé parcelle cadastrée section **AE n° 266**, et délimitée par les points **M.1, Pt.1, Pt.2, Pt.3, Pt.4, Pt.5** sont définis à la limite de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

Article 5 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 29 mars 2024.



**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,**

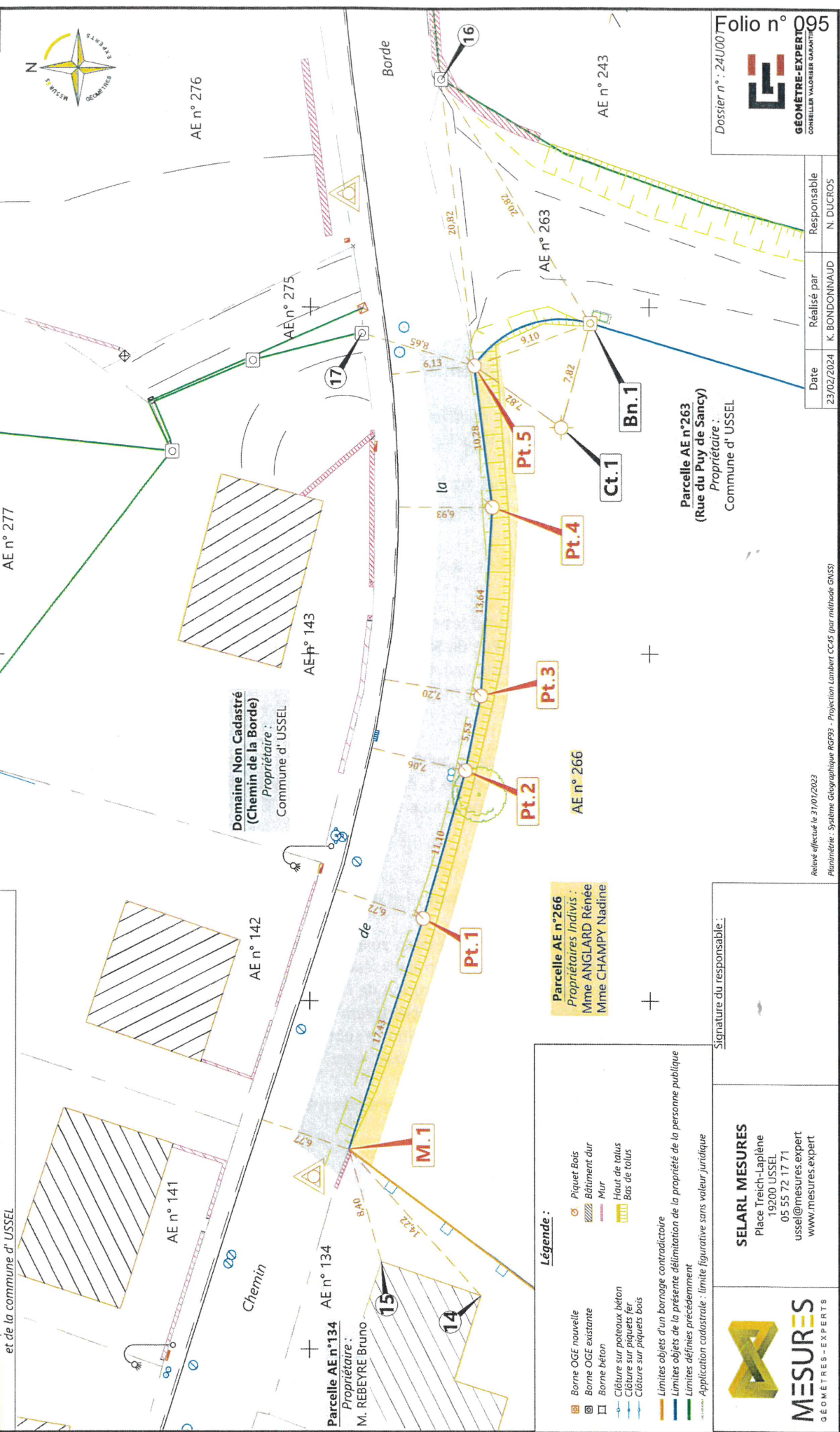
Christophe ARFEUILLÈRE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 02 AVR. 2024
Notification le :

Département : CORRÈZE (019)
Commune : USSEL (275)
 Section : AE - Numéro : 266
 Adresse : La Croix de Couzergues
PLAN DE DÉLIMITATION - Chemin de la Borde
 Echelle : 1/250e
 Propriété de conjoints CHAMPY-ANGLARD
 et de la commune d' USSEL

Tableau de coordonnées

| Mat. | e | n | Nature |
|------|------------|------------|---------------------------|
| M.1 | 1645564.33 | 4262372.10 | Pied de Mur |
| PL1 | 1645580.89 | 4262366.67 | Jalon Bois |
| PL2 | 1645591.54 | 4262363.57 | Jalon Bois |
| PL3 | 1645596.95 | 4262362.42 | Jalon Bois |
| PL4 | 1645610.56 | 4262361.58 | Jalon Bois |
| PL5 | 1645620.76 | 4262362.89 | Jalon Bois |
| Bn.1 | 1645623.82 | 4262354.32 | Borne OGE Nouvelle |
| Ct.1 | 1645616.30 | 4262356.46 | Centre de l'arc Pt.5-Bn.1 |



Parcelle AE n°266
 Propriétaires Individus :
 Mme ANGLARD Renée
 Mme CHAMPY Nadine

Parcelle AE n°263
 (Rue du Puy de Sancy)
 Propriétaire :
 Commune d' USSEL

Légende :

- Borne OGE nouvelle
- Borne OGE existante
- Borne béton
- Clôture sur poteaux béton
- Clôture sur piquets fer
- Clôture sur piquets bois
- Piquet Bois
- Bâtiment dur
- Mur
- Haut de talus
- Bas de talus

Limites objets d'un bornage contradictoire
 Limites objets de la présente délimitation de la propriété de la personne publique
 Limites définies précédemment
 Application cadastrale : limite figurative sans valeur juridique

Signature du responsable :

SELARL MESURES
 Place Treich-Laplène
 19200 USSEL
 05 55 72 17 71
 ussel@mesures.expert
 www.mesures.expert

MESURES
 GÉOMÈTRES-EXPERTS

| | | |
|------------|---------------|-------------|
| Date | Réalisée par | Responsable |
| 23/02/2024 | K. BONDONNAUD | N. DUCROS |

Relève effectué le 31/01/2023
 Planimétrie : Système Géographique RG93 - Projection Lambert CC45 (par méthode GNS3)